



Commissaire  
du Centre  
de la sécurité  
des télécommunications

# Rapport annuel

2002  
↓  
2003



Canada

Bureau du Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications  
C.P. 1984, Succursale « B »  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044  
Télec. : (613) 992-4096

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2003  
ISBN 0-662-67417-0  
N° de cat. D95-2003

Communications Security  
Establishment Commissioner



Commissaire du Centre de la  
sécurité des télécommunications

The Honourable Claude Bisson, O.C.

L'honorable Claude Bisson, O.C.

Juin 2003

L'honorable John McCallum, C.P.  
Ministre de la Défense nationale  
Édifice Mgén G.R. Pearkes, 13<sup>e</sup> étage  
101, promenade Colonel By, tour nord  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63 (3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport annuel pour l'année 2002-2003, qui fait état de mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Claude Bisson'. The signature is written in black ink and is positioned above a horizontal line.

Claude Bisson



---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Évolution du rôle du commissaire.....	2
Activités de l'année 2002-2003.....	4
• Rapports classifiés .....	4
• Examens d'activités autorisées par le ministre.....	6
• Autres examens.....	8
• Constatations faites en 2002-2003.....	10
• Plaintes et préoccupations relatives aux activités du CST.....	11
• Conférence des organismes d'examen.....	11
Le bureau du commissaire.....	11
• Dépenses du bureau et personnel.....	11
• Locaux .....	12
Coup d'œil sur l'avenir.....	12
• La Loi sur la sécurité publique .....	12
• Nomination d'un nouveau commissaire .....	13
• Dernières réflexions.....	14
Annexe A : Mandat du commissaire .....	15
Annexe B : Budget et dépenses, 2002-2003.....	17
Annexe C : Rapports classifiés, 1996-2003 .....	19



---

## INTRODUCTION

Le présent rapport est mon septième à titre de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), et le dernier du fait que mon mandat prend fin en juin 2003. C'est par ailleurs la première fois, depuis ma nomination initiale en 1996, que j'ai examiné les activités du CST et rédigé mon rapport annuel dans le cadre d'une loi.

Je signalais dans mon dernier rapport qu'après plus d'une décennie de débats sur le pour et le contre d'une loi habilitante pour le CST, les tragiques événements du 11 septembre 2001 avaient précipité le dépôt et l'adoption par le Parlement de la loi omnibus intitulée *Loi antiterroriste*. Les modifications consécutives apportées à la *Loi sur la défense nationale*, entrées en vigueur le 24 décembre 2001, ont établi un mandat légal pour le CST et pour le commissaire. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ont inscrit dans celle-ci les activités exercées depuis toujours par le CST et les fonctions que j'exerce depuis 1996, mais elles ont en outre instauré de nouveaux éléments. Ceux-ci sont décrits plus en détail dans la section suivante.

Évaluer les incidences de mes nouvelles responsabilités et commencer à satisfaire aux exigences de la loi ont absorbé une bonne partie de l'année écoulée. Celle-ci a donc été marquée par des défis et des changements tant pour le CST que pour mon bureau, alors que nous nous sommes efforcés d'arriver à une compréhension commune de nos rôles et responsabilités respectifs.

Dans le présent rapport, je fais une brève rétrospective de l'évolution et du développement du rôle du commissaire au cours des sept dernières années. Je rends également compte des activités d'examen et des constatations faites par mon bureau en 2002-2003. Celles-ci ont porté sur les deux principaux programmes du CST (renseignement

---

électromagnétique et sécurité des technologies de l'information) ainsi que sur certaines autres activités dont il s'acquitte. J'évoque enfin les faits nouveaux qui s'annoncent déjà, et la nomination de mon successeur.

## ÉVOLUTION DU RÔLE DU COMMISSAIRE

Depuis mon entrée en fonction à titre de commissaire en 1996, le milieu très complexe dans lequel le CST exerce ses activités s'est considérablement transformé. Il en est allé de même de mon bureau et de ce que l'on attend de lui.

Un des aspects de ce changement touche le contexte à forte composante technologique dans lequel travaille le CST — et la technologie en cause a progressé à un rythme accéléré pendant toute cette période. Un autre élément clé concerne les modifications du contexte du renseignement découlant de l'évolution des réalités politiques, sociales et économiques. Celles-ci ont entraîné de nouvelles menaces pour la sécurité, la défense et les intérêts nationaux du Canada, et transformé les priorités gouvernementales en matière de renseignement. Pour faire face à ces défis, le CST a élargi son rôle en matière de collecte, d'analyse et de rapports de l'information et des renseignements. Mon personnel et moi-même avons dû nous familiariser avec les technologies complexes en cause et nous tenir au fait des changements rapides qui se produisaient afin de remplir les fonctions d'examen du commissaire d'une manière efficace et efficiente.

Tout au cours de cette période d'évolution technologique rapide qui a marqué le contexte du renseignement et les activités du CST, j'ai suivi le principe selon lequel les Canadiens doivent pouvoir compter que le CST, qui doit nécessairement effectuer la majorité de son travail en secret, le fait en conformité avec les lois du Canada. Ma responsabilité a consisté à leur donner cette assurance, et j'ai cherché à m'en acquitter en

---

maintenant l'ampleur, la profondeur et la crédibilité du travail d'examen de mon bureau et en mettant l'accent en particulier sur les questions qui pourraient mettre en danger la vie privée des Canadiens.

Le rôle du commissaire, tel qu'il s'était précisé dans les mandats établis dans les décrets de juin 1996 et de juin 1999 officialisant ma nomination, a été confirmé et élargi par le Parlement en décembre 2001, dans la *Loi antiterroriste*. L'élargissement le plus important découle des dispositions qui permettent au ministre de la Défense nationale d'autoriser l'interception par le CST des communications privées de Canadiens dans des circonstances particulières, sous réserve de l'observance de certaines conditions énoncées dans la loi<sup>1</sup>. L'article 183 du *Code criminel* définit une communication privée comme suit :

Communication orale ou télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada, ou destinée par celui-ci à une personne qui s'y trouve, et qui est faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers.

Ce nouveau pouvoir du CST d'intercepter des communications privées lorsque le ministre l'autorise à le faire est un fait nouveau important qui présente des risques manifestes pour la vie privée des Canadiens. La loi reconnaît ces risques et exige notamment que le ministre soit convaincu que le CST a mis en place des mesures adéquates pour protéger celle-ci. Elle prescrit en outre que le commissaire doit examiner les activités exercées en vertu de toutes les autorisations ministérielles pour s'assurer qu'elles sont effectivement autorisées, et

---

<sup>1</sup> Avant décembre 2001, le CST aurait enfreint les dispositions relatives à la vie privée tant du *Code criminel* que de la *Charte des droits et libertés* s'il avait intercepté des communications sans avoir la certitude que, ce faisant, il n'interceptait pas des communications privées.

---

qu'il fasse rapport annuellement de ces examens au ministre. En me fondant sur mon expérience jusqu'ici, je prévois qu'il s'agira là d'un aspect important et exigeant du rôle du commissaire à l'avenir.

Ce rôle a également été élargi par la *Loi sur la protection de l'information* (ancienne *Loi sur les secrets officiels*). Celle-ci interdit aux personnes astreintes au secret de communiquer ou de confirmer des « renseignements opérationnels spéciaux », y compris ceux qui ont trait aux activités du CST. Cependant, une personne ne sera pas reconnue coupable d'une infraction si elle peut établir qu'elle a agi dans l'intérêt public. Pour qu'un juge prenne en considération la « défense d'intérêt public », la personne en cause doit avoir pris une série de mesures prévues dans la loi avant de divulguer l'information. Ces mesures peuvent notamment consister à signaler ses préoccupations relatives aux activités du CST au commissaire et à lui donner un délai raisonnable pour y répondre. J'ai bon espoir que le commissaire sera rarement appelé à exercer ce rôle, mais celui-ci pourrait être important et risquer d'être exigeant lorsque le cas se présentera.

On trouvera à l'annexe A les dispositions législatives stipulant le mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

## **ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2002-2003**

### **Rapports classifiés**

Conformément aux décrets définissant mon mandat pour la période allant du 19 juin 1996 au 24 décembre 2001, mon bureau a effectué chaque année une série planifiée d'examens des activités du CST. Ces examens ont porté sur des domaines où, à mon avis, la nature même des activités du CST entraînait des risques liés à la légalité. Comme j'étais autorisé à présenter des rapports renfermant des renseignements classifiés au ministre de la Défense nationale chaque fois que je le jugeais à propos, j'ai pris l'habitude de rendre compte des

---

résultats de chacun de mes examens au ministre au moyen d'un rapport classifié.

La nouvelle loi a apporté certains changements importants à mon mandat. Comme je le mentionne plus haut, le ministre de la Défense nationale peut maintenant autoriser le CST à intercepter les communications privées de Canadiens dans certaines circonstances. Je suis toujours tenu d'examiner les activités du CST en général pour m'assurer qu'elles sont légales, mais la loi m'enjoint en outre expressément d'examiner les activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles pour m'assurer que ces activités sont autorisées, et de faire rapport de cet examen au ministre annuellement.

Autrement dit, je n'ai plus toute latitude pour choisir les sujets d'examen. Mon nouveau mandat défini dans la loi ne m'autorise pas non plus expressément à présenter des rapports renfermant des renseignements classifiés au ministre chaque fois que je le juge à propos. Néanmoins, dans les cas où je choisis les sujets d'examen, j'estime sage de m'en tenir aux pratiques de rapport établies dans le cadre de mon mandat précédent, car elles m'ont bien servi par le passé.

Au cours de l'exercice 2002-2003, j'ai adressé quatre rapports classifiés au ministre, et un autre était presque achevé à la fin de l'année. Il s'agit notamment de rapports exigés par la nouvelle loi et d'examens dont j'avais choisi le sujet. L'annexe C renferme la liste de tous les rapports classifiés que j'ai adressés au ministre depuis ma nomination en 1996.

Comme je l'ai fait remarquer par le passé, la présentation d'un rapport classifié au ministre ne signifie pas que j'aie décelé un manque quelconque de conformité à la loi ou à une autorisation ministérielle. Cela indique simplement que le

---

rapport contient des documents qui nécessitent ce traitement. De fait, je suis heureux de pouvoir dire qu'aucun des examens qui ont formé la base de mes 23 rapports classifiés (y compris les quatre présentés en 2002-2003) n'a fait ressortir de cas d'illégalité ou d'activité non autorisée.

## **Examens d'activités autorisées par le ministre**

Conformément aux paragraphes 273.65 (1) et (3) de la *Loi sur la défense nationale*, le ministre de la Défense nationale a autorisé par écrit le CST à intercepter des communications privées aux fins d'obtenir des renseignements étrangers et de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques de l'État de tout méfait, utilisation non autorisée ou perturbation de leur fonctionnement. Comme nombre des activités exercées en vertu de ces autorisations étaient nouvelles pour le CST, elles ont suscité des défis importants touchant non seulement la technologie, mais aussi des questions comme la détermination des rôles et responsabilités appropriés, l'élaboration d'une politique et de procédures destinées à guider les activités, et l'élaboration de mesures de contrôle afin de garantir le respect des conditions imposées par la loi et par les autorisations ministérielles. Le CST continue de relever ces défis.

L'information fournie par le CST montre que la majeure partie des communications interceptées en vertu de ces autorisations ne sont en fait pas privées (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de communications de Canadiens). Or je pense que mon examen doit porter uniquement sur les communications privées. Quelles que soient les autres communications interceptées par le CST, c'est l'interception de communications privées qui est autorisée expressément par le ministre. De plus, c'est en ce qui concerne l'interception, l'utilisation et la conservation de communications privées que les questions de légalité et de conformité à l'autorité ministérielle sont le plus susceptibles de se poser.

---

En conséquence, au cours de l'année écoulée, mon bureau a consacré une bonne partie de ses activités à examiner comment le CST acquiert et reconnaît ces communications, comment il y accède, comment il les conserve et les utilise, et quel genre de politique, de procédures et de cadre de contrôle de la gestion il met en place. Pour ce faire, mon personnel et moi-même avons examiné une certaine quantité de documents et de correspondance, eu plusieurs entretiens avec des représentants du CST et assisté à des breffages et des séances d'information. J'ai en outre demandé au CST de me décrire une mission précise effectuée en vertu de l'une des autorisations.

Mon bureau a effectué un examen préliminaire d'activités menées conformément à une autorisation ministérielle. En vertu de celle-ci, le CST était autorisé à mener, à partir du Canada, des activités relatives à l'interception de communications dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers et, ce faisant, d'intercepter des communications privées sous réserve des conditions définies dans la loi et dans l'autorisation ministérielle. Comme l'exige la loi, j'ai fait rapport au ministre des constatations issues de cet examen préliminaire. En raison de l'objet de l'autorisation ministérielle, et parce que cet examen était une première pour mon bureau, mon rapport préliminaire a porté davantage sur le processus et la classe d'activités autorisées que sur la conformité du CST à l'autorisation. Je prévois que, dans les rapports annuels futurs qu'il adressera au ministre en vertu de l'article 273.65 de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale*, le commissaire sera en mesure de traiter plus directement des questions de conformité.

Mes examens des activités entreprises en vertu d'autres autorisations ministérielles en vigueur au cours de l'exercice 2002-2003 étaient en cours à la fin de l'année et feront l'objet de rapports au ministre dans le proche avenir.

---

## Autres examens

*Soutien opérationnel apporté par le CST au Service canadien du renseignement de sécurité.* Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) est autorisé à aider le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères à recueillir des renseignements étrangers au Canada. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, le SCRS peut également solliciter l'aide et le soutien opérationnels d'autres ministères et organismes, dont le CST.

En 2002-2003, mon personnel a effectué un examen des politiques et pratiques du CST dans le contexte d'un cas précis où celui-ci a apporté un soutien opérationnel au SCRS. Cet examen n'a fait ressortir aucune preuve d'activité illégale de la part du CST ni d'aucun de ses employés. En effet, toutes les activités examinées étaient conformes aux politiques de l'organisme ainsi qu'aux autorisations légales pertinentes.

Mon rapport contenait cependant un certain nombre de recommandations destinées à remédier à des faiblesses de la politique et de la pratique qui pourraient entraîner des erreurs de traitement de renseignements délicats, et à un manque d'uniformité dans l'application de la politique et de la loi. Le CST a commencé à prendre des mesures pour répondre aux préoccupations que j'ai soulevées.

*Sécurité des technologies de l'information.* J'ai traité dans des rapports annuels antérieurs des modifications de l'objet et de la complexité des activités menées par le CST dans le cadre de son programme de sécurité des technologies de l'information (STI) afin de protéger les communications et les systèmes de communication du gouvernement. Le programme de STI s'est entre autres réorienté stratégiquement dans le sens d'une plus grande ouverture face aux vulnérabilités qui augmentent à mesure qu'un plus grand nombre d'organisations gouvernementales adoptent des technologies nouvelles comme Internet et le commerce électronique.

---

Compte tenu d'une augmentation considérable de sa clientèle et d'un accroissement de la demande visant ses services, le programme de STI a cherché activement à former des partenariats et des alliances avec des organismes du gouvernement et du secteur privé. Ces arrangements sont habituellement officialisés par des ententes écrites entre les parties. Mon bureau a examiné les ententes officielles entre le programme de STI et des organismes externes, ainsi que les politiques, les pratiques et les procédures qui les régissent, afin de repérer d'éventuels problèmes et d'évaluer l'incidence sous le rapport de la légalité.

Cet examen n'a révélé aucun indice d'activité illégale de la part du CST touchant ses arrangements avec des organismes du gouvernement et du secteur privé et les ententes en découlant. Toutefois, mon rapport a souligné des défauts dans l'administration des ententes ainsi que des lacunes de politique qui créent des risques inutiles à cet égard. On m'informe que le CST prend des mesures pour étudier mes préoccupations et mes recommandations et pour y donner suite.

*Politiques et procédures du CST.* L'une de mes observations de longue date, qui se fonde sur plusieurs examens effectués au cours de mon mandat, est que les politiques et les procédures internes du CST n'ont pas toujours fourni des définitions et des emplois clairs et uniformes de termes clés. J'ai constaté que les politiques et la documentation connexe étaient parfois déroutantes, en particulier lorsque certains termes ont de multiples définitions.

À la suite de ces observations, mon personnel a dressé un lexique de termes clés à partir de plusieurs outils, et j'ai communiqué ce rapport au ministre et au CST. Au cours de ce travail, j'ai appris que le CST considérait comme hautement prioritaires l'élaboration et la formulation de

---

politiques et de procédures destinées à guider les opérations découlant de son mandat énoncé dans la *Loi sur la défense nationale*. Cette entreprise comprend l'établissement de politiques et de procédures nouvelles, là où c'est nécessaire, ainsi que l'examen des politiques et des procédures existantes pour s'assurer qu'elles sont d'actualité et qu'elles emploient une terminologie exacte et uniforme.

Je suis encouragé par cette évolution à un moment où les activités de sécurité et de renseignement sont en plein essor et où il est évident que le CST doit assurer le perfectionnement de son personnel en place, en plus de former et de guider une future cohorte de nouveaux employés. Dans ces circonstances, il est capital d'assurer la compréhension et l'application claires et uniformes de la politique et des procédures – y compris la terminologie employée – à l'échelle de l'organisme. Mon bureau continuera de suivre de près les progrès accomplis par le CST à cet égard.

## **Constatations faites en 2002-2003**

Je fournis comme chaque année dans le présent rapport un énoncé global de mes constatations au sujet de la légalité des activités du CST, en me fondant sur les résultats des examens effectués par mon personnel pendant l'année. Compte tenu de mon nouveau mandat en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, cet énoncé va pour la première fois au-delà de la légalité pour englober la conformité à l'autorisation ministérielle.

Je suis à même de signaler que les activités du CST que mon bureau a examinées au cours de l'année étaient conformes à la loi et à l'autorisation ministérielle. Ainsi, je n'ai trouvé aucun indice révélant que les activités du CST visaient des Canadiens ou d'autres personnes au Canada, mais j'ai vu des preuves des mesures mises en place par le CST pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation des renseignements interceptés.

---

## Plaintes et préoccupations relatives aux activités du CST

L'alinéa 273.63 (2)b) de la *Loi sur la défense nationale* m'oblige à effectuer toute enquête que je juge nécessaire à la suite d'une plainte. Au cours de l'année 2002-2003, je n'ai reçu aucune plainte de quelque source que ce soit au sujet des activités du CST.

On ne m'a pas non plus signalé de préoccupations au sujet des activités du CST en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection de l'information* portant sur la défense d'intérêt public.

## Conférence des organismes d'examen

La troisième conférence internationale des organismes d'examen des activités de renseignement s'est tenue à Londres, en Angleterre, du 12 au 15 mai 2002. Des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de la Slovaquie ont rencontré leurs homologues du Royaume-Uni pour discuter de questions d'intérêt commun, dans le cadre historique de Lancaster House.

Outre les modalités d'examen dans nos pays respectifs, nous avons examiné la question de l'examen du point de vue de l'organisme visé et du public, ainsi que par rapport à l'évolution de la technologie. Je suis reconnaissant à nos hôtes de leur généreuse hospitalité.

## LE BUREAU DU COMMISSAIRE Dépenses du bureau et personnel

Le budget qui m'avait été alloué pour l'année financière 2002-2003 était de 921 950 \$. Comme les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* en décembre 2001 avaient sensiblement élargi mes fonctions, ce budget dépassait celui de l'année précédente de 42 p. 100. Les dépenses engagées en 2002-2003 (voir l'annexe B) sont restées bien en deçà de ce budget.

Au cours de l'année, mon bureau a continué de se composer d'un petit noyau de personnel à plein

---

temps. J'ai par ailleurs retenu les services d'un conseiller juridique indépendant et de plusieurs spécialistes de questions particulières sur une base régulière pour m'aider à m'acquitter de mes fonctions.

## **Locaux**

Mon bureau est situé dans les mêmes locaux depuis ma nomination, en 1996, même si, dès 1998, il est devenu évident que ceux-ci étaient insuffisants pour loger le personnel et les conseillers dont j'ai besoin pour m'acquitter de mes responsabilités. Cette situation est devenue plus critique après que le Parlement m'a confié de nouvelles responsabilités, à la fin de 2001.

À la fin de 2002, on m'a informé que des locaux plus spacieux étaient sur le point de se libérer dans l'immeuble où se trouve mon bureau depuis 1996. Il était évident que cet espace répondrait aux besoins actuels et assurerait une certaine souplesse pour l'avenir. Nous avons emménagé dans ces nouveaux locaux en mai 2003.

## **COUP D'ŒIL SUR L'AVENIR** La Loi sur la sécurité publique

En octobre 2002, le gouvernement a déposé au Parlement le projet de loi C-17, *Loi sur la sécurité publique*. Celui-ci, qui a remplacé le projet de loi C-55, déposé antérieurement (et qui avait lui-même remplacé le projet de loi C-42), était encore à l'étude au Parlement au moment de la rédaction du présent rapport. Le projet de loi C-17 propose des modifications législatives touchant un grand nombre de sujets, de la sécurité des transports à l'immigration en passant par les armes biologiques. Parmi celles-ci figurent des modifications de la *Loi sur la défense nationale* qui confèreraient de nouvelles responsabilités importantes au commissaire du CST touchant l'examen de la légalité et de la conformité à l'autorisation ministérielle des activités entreprises par le ministère de la Défense nationale ou par les Forces canadiennes afin de protéger leurs systèmes et

---

réseaux informatiques, et le traitement des plaintes découlant de ces activités.

J'ai informé le gouvernement de mes préoccupations au sujet du rôle proposé pour le commissaire dans ce projet de loi et ceux qui l'ont précédé. Ces préoccupations ont trait aux difficultés que j'entrevois lorsqu'il s'agirait de fournir une garantie sérieuse de légalité et de conformité à l'autorité ministérielle. J'estime en outre que la prise en charge de ces responsabilités nouvelles et susceptibles d'être complexes soulèverait la question de savoir si les fonctions du commissaire pourraient à l'avenir être exercées à temps partiel.

Entre-temps, j'ai demandé à mes fonctionnaires de procéder à une évaluation préliminaire du mandat d'examen envisagé dans le projet de loi C-17, afin de définir plus clairement les systèmes qui seraient en cause et la taille de l'échantillon d'activités qui devrait être examiné pour permettre au commissaire de donner les assurances requises. Cela fournira à mon successeur une meilleure information sur la nature et l'ampleur du travail, et sur ses répercussions possibles sur les ressources nécessaires au bureau du commissaire, si le Parlement décide de lui confier ces nouvelles fonctions.

## **Nomination d'un nouveau commissaire**

Mon mandat à titre de commissaire expire le 19 juin 2003.

Le paragraphe 273.63 (1) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que le gouverneur en conseil peut nommer soit un juge surnuméraire, soit un juge d'une cour supérieure à la retraite au poste de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications. Toutefois, je m'inquiète du fait qu'un juge surnuméraire ferait face à des limites sérieuses pour ce qui est de remplir l'ensemble des fonctions et des responsabilités du poste.

---

Ces limites tiennent au fait que la nomination d'un juge surnuméraire estomperait la démarcation entre les pouvoirs exécutif et législatif, d'une part, et le pouvoir judiciaire, de l'autre. Par exemple, un juge surnuméraire ne serait pas en mesure de commenter des projets de loi, comme j'ai eu l'occasion de le faire de temps à autre. De même, il ne devrait pas comparaître devant des comités parlementaires. Si je suis quelque peu déçu de ne pas avoir été appelé à témoigner devant des comités parlementaires pour discuter de mes rapports annuels, en ma qualité de juge à la retraite, j'aurais au moins pu le faire.

Mais quelle que soit la décision du gouverneur en conseil, je souhaite à celui ou celle qui prendra la relève un franc succès dans cette mission passionnante et exigeante.

## **Dernières réflexions**

Enfin, j'aimerais profiter de l'occasion pour dire que mon travail au service du Canada et des Canadiens au cours des sept dernières années a été pour moi une source de profonde et durable satisfaction. Je suis convaincu que, grâce à l'existence même de cette fonction d'examen externe, grâce aux assurances que j'ai pu fournir et aux possibilités d'amélioration que les examens ont fait ressortir, mon bureau a fourni un apport important au renforcement du contrôle et de la responsabilité du CST.

J'aimerais par ailleurs saluer et remercier les personnes avec qui j'ai travaillé pendant sept ans. La compétence, le dévouement et la bonne humeur indéfectible de mon personnel m'ont été d'une aide inestimable et m'ont guidé dans des moments difficiles. Je suis également reconnaissant du respect et de la courtoisie que le CST et les autres fonctionnaires de l'État nous ont toujours témoignés, à mon personnel et à moi-même. Leur coopération a grandement facilité notre tâche.

---

## Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

### *Loi sur la défense nationale - Partie V.1*

« **273.63** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

(2) Le commissaire a pour mandat

(a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;

(b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;

(c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

(3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

(4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

(5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

(6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

(7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

---

« **273.65** (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre. »

*Loi sur la protection de l'information*

« **15.** (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public.

« **15.** (5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes :

« **15.** (5) (b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession :

(ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable. »

---

## Budget et dépenses, 2002-2003

### Dépenses

Traitements et salaires	201 935
Transports et télécommunications	21 808
Information	11 378
Services professionnels et spéciaux	209 699
Location	157 708
Achat de services de réparation et d'entretien	223 737
Fournitures et approvisionnements	4 438
Acquisition de machine et de matériel	26 098
Autres charges	22
<b>Total</b>	<b>856 824 \$</b>



---

## Rapports classifiés, 1996-2003

Classified Report to the Minister - 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister

- Operational Policies with Lawfulness Implications - 6 février 1998 - (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's Activities under \*\*\* - 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- Internal Investigations and Complaints - 10 mars 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's activities under \*\*\* - 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- On controlling communications security (COMSEC) material - 6 mai 1999 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister

- How We Test (Rapport classifié sur la mise à l'essai des pratiques du CST en matière de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation des efforts de l'organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens) - 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A Study of the \*\*\* Collection Program - 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- On \*\*\* - 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET - COMINT)

Classified Report to the Minister

- A Study of the \*\*\* Reporting Process - an overview (Phase I) - 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A Study of Selection and \*\*\* - an overview - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

---

Classified Report to the Minister

- CSE's Operational Support Activities Under \*\*\* - follow-up - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- Internal Investigations and Complaints - follow-up - 10 mai 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- On findings of an external review of CSE's ITS Program - 15 juin 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's Policy System Review - 14 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A study of the \*\*\* Reporting Process - Phase II \*\*\* - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A study of the \*\*\* Reporting Process - Phase III \*\*\* - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

CSE's participation \*\*\* - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- CSE's support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and \*\*\* - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A study of the formal agreements in place between CSE and various external parties in respect of CSE's Information Technology Security (ITS) - 20 août 2002 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's support to CSIS, as authorized by \*\*\* and code named \*\*\* - 13 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

---

Classified Report to the Minister

- CSE's SIGINT activities carried out under the \*\*\* 2002 \*\*\* ministerial authorization - 27 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- LEXICON - 26 mars 2003 (TRÈS SECRET/COMINT)